

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BOUCLANS

Le maire de la commune de Bouclans,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants,

Vu le code civil,

Vu la délibération du conseil municipal du

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/11/2014 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/11/2018 ayant modifié le montant de la concession au colombarium

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

## ARRETONS

### I) DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Sur le territoire de la commune de Bouclans, le cimetière municipal est situé rue Jean Lallemand

#### Article 2

Le cimetière communal est composé (se reporter au plan du cimetière annexé) :

#### Article 3

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour les quelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

#### Article 4

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire. Ainsi une personne n'a aucun droit de choisir l'emplacement, son orientation ou son alignement.

#### Article 5

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie.

Des registres sont tenus par la mairie mentionnant tous les renseignements nécessaires (nom et prénom du défunts, date de décès, numéro de la parcelle, durée et numéro de la concession...)

## **II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 6**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration à la mairie. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignement à respecter.

Aucun caveau ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

### **Article 8**

Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que cinq ans après inhumation.

Une notification sera faite au préalable par les soins du maire auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

### **Article 9**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, il sera procédé d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

### **Article 10**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

### **Article 11**

Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Dans un tel cas, les dispositions

prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

### **III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 12**

*Suite à la délibération du conseil municipal, dans sa séance du 30 juillet 2009, la durée et le tarif des concessions est fixé à compter du 1er août 2009 de la façon suivante :*

*Tombes : 30ans – 50€ ; 50ans – 80€.*

*Cavernes (Mini tombes) : 30ans – 50€ ; 50ans - 80€*

*Caveaux : 2 places 30ans – 80€ , 50ans – 150€*

*4 places 30ans – 120€, 50ans – 200€*

*6 places 30ans – 200€, 50ans – 280€*

*Colombarium : 50ans – 803€*

*Jardin du souvenir : Tarif forfaitaire 30€*

#### **Article 13**

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix en vigueur au jour de la signature de la convention.

La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal. Dans le cas où les frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils seront à la charge du concessionnaire.

#### **Article 14**

Toute concession porte un numéro. Le nom du concessionnaire et le numéro de la concession sont portés sur le plan consultable en mairie.

#### **Article 15**

Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

#### **Article 16**

Si aucun caveau n'a été construit dans la concession, plusieurs inhumations sont possibles sous réserves qu'un délai minimum de 5 ans soit respecté entre deux inhumations successives.

Cependant et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant le délai de 5 ans écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris le soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de plus de 2 mètres.

#### **Article 17**

Les différents types de concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de

demande de renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayant droits, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de la concession par avis du maire. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si ni le concessionnaire, ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain et du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

#### **Article 18**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété. Les concessions dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Le concessionnaire n'aura donc aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

#### **Article 19**

La rétrocession d'une concession à la commune ne pourra pas intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, la commune versera à titre d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté, hors frais de timbre et d'enregistrement.

#### **Article 20**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée.

**Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.**

### **IV – ESPACE CINERAIRE**

#### **Article 21**

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

#### **Article 22**

La présente partie du règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement de l'espace cinéraire et d'apporter à tous, les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

#### **Article 23**

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs.

#### **Article 24**

L'espace cinéraire comprend :

- un columbarium
  - un jardin du souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres.
- Des cavurnes ou caveaux d'urnes

#### **Article 25**

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **LE COLUMBARIUM.**

#### **Article 26.: Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, un columbarium affecté au dépôt des urnes cinéraires est installé par la commune de BOUCLANS dans l'enceinte du cimetière communal.

#### **Article 27 : : Dimensions**

Les cases fournies par la commune ne peuvent recevoir que des cendres humaines. Deux urnes maximum peuvent être déposées dans chaque case.

Les personnes ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. La grandeur maximum des urnes est de trente centimètres de diamètre et trente cinq centimètres de hauteur.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

#### **Article 28: Durée**

Les cases sont concédées pour une durée de 50 ans moyennant une redevance fixée par délibération du conseil municipal (voir en annexe).

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la trésorerie de MORRE-ROULANS.

#### **Article 29 : Identification**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par une entreprise de pompes funèbres agréée. Elle devra mentionner les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

### **Article 30 : Demande**

Les demandes de concession de case de colombarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement de la redevance. Le présent règlement sera remis au futur concessionnaire avant signature de l'acte de concession.

### **Article 31 : Dépôt et retrait**

Tout dépôt ou extraction d'une urne par les familles ou ayants droit aura lieu après autorisation du maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les ouvertures et fermetures de cases seront réalisées par une entreprise de pompes funèbres agréée

### **Article 32 : Déplacement**

Les urnes ne pourront être déplacées du colombarium, avant expiration de la concession, sans autorisation spéciale du maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

La commune reprendra de plein droit le bénéfice de la case libérée avant la date d'expiration de la concession. La famille sera remboursée de la somme correspondante compte tenu du temps restant à courir.

### **Article 33 : Echange**

Il n'est pas prévu de possibilité de mutation ou d'échange entre les concessionnaires y compris d'une même famille.

### **Article 34 : Renouvellement**

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

### **Article 35: Reprise des concessions.**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, il sera procédé à une information sur la concession précisant qu'elle est en instance de reprise pendant une durée de deux ans. Passé ce délai, l'ouverture de la case sera effectuée en présence de deux témoins. La case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. Un procès-verbal des opérations consignait les faits sera établi par la

commune.

**Article 36 : Le fleurissement.**

Un espace est prévu à côté de chacune des cases des columbariums pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale ; ces articles ne devront pas gêner les autres usagers du columbarium.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autres articles funéraires d'aspect ternis.

**JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 37 : Dispersion des cendres.**

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

La dispersion des cendres donne lieu à une perception de taxe par l'administration communale dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal. (Voir délibération du 30 juillet 2009).

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

**Article 38 : Les Cavurnes ou Caveaux d'urnes.**

Les cavurnes ou caveaux d'urnes sont des sépultures aux dimensions réduites (50 cm sur 50 cm) spécialement destinées à recevoir quatre urnes cinéraires au maximum. Les familles pourront y placer des monuments aux dimensions réduites (60 cm sur 80 cm). Le prix d'une cavurne a été fixé par le conseil municipal suite à une délibération en date du 20 novembre 2014. Il est de 400,00€ TTC.

La procédure de reprise de sépulture obéit au même régime que celui concernant les concessions funéraires. Cela permet donc une reprise sans formalités préalables des cavurnes non renouvelées.

Le retrait de l'urne par le titulaire de la concession est soumis à la procédure d'exhumation.

**Article 39: Fleurissement.**

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

**Article 40: Expression de la mémoire.**

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par l'administration communale pourra être mise en place à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur une des stèles « aile de la mémoire » disposées de part et d'autre de l'espace de dispersion.

La pose de cette plaque gravée sera assurée à la suite de la dispersion des cendres à l'initiative de l'administration communale.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans l'espace

cinéraire.

## **V – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS**

### **Article 41**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

### **Article 42**

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Le maire doit s'assurer lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire.

### **Article 43**

Aucune exhumation ou ré inhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans les autorisations nécessaires.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

## **VI – TRAVAUX A EFFECTUER DANS LE CIMETIERE**

### **Article 44**

L'employé communal préposé au cimetière n'intervient dans le cimetière que pour l'entretien courant de celui-ci. Les travaux sur les terrains concédés ou non (creusement, pose de monument...) sont à la charge des familles et réalisés par une entreprise habilitée.

### **Article 45**

Avant les travaux, une déclaration préalable devra être effectuée à la mairie sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que la commune ait donné son accord.

### **Article 46**

Pour des raisons de sécurité, toutes les constructions doivent être édifiées selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdites.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour les concessions, le raccordement au drain est obligatoire. Il devra être exécuté avec soin afin d'éviter les éboulements.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0.80 de largeur et 2 mètres de longueur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 mètre dans tous les sens (inter-tombes).

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

#### **Article 47**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

#### **Article 48**

Avant le démarrage des travaux, un emplacement devra être déterminé en accord avec le maire pour recevoir la terre en provenance de la fouille.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures. Les déblais, détritiques, terre, gravats... devront être évacués par le responsable des travaux.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Lorsque pour faciliter une inhumation, des stèles ou monuments auront été déposés, leur remise en place devra intervenir dans un délai convenable.

#### **Article 49**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

### **VII – POLICE DU CIMETIERE**

#### **Article 50**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

#### **Article 51**

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect dus aux morts.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment..

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

### **Article 52**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs du cimetière, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments, pierre tombales, clôture des sépultures, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage (herbes, fleurs fanées...),
- d'y jouer, boire et manger
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- d'endommager d'une manière quelconque les tombes et monuments.

### **Article 53**

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

### **Article 54**

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

### **Article 55**

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre funéraire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Article 56**

Aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

## **VIII – CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE**

### **Article 57**

Le caveau provisoire du cimetière est mis gratuitement à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Le maire déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser trois mois. Il déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

### **Article 58**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

## **IX – DIPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNIICIPAL DES CIMETIERES**

### **Article 59**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### **Article 60**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

### **Article 61**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bouclans

Seront chargés de l'exécution du présent règlement, dont un extrait est affiché à la porte du cimetière, et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

**Fait à Bouclans le 23 novembre 2018**



